

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

RENNES , le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE LORIENT KERGROISE

Port
56100 LORIENT

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0005501835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LORIENT KERGROISE implanté Rue Alphonse le Bourhis ZI de Kergroise 56100 LORIENT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LORIENT KERGROISE
- Rue Alphonse le Bourhis ZI de Kergroise 56100 LORIENT
- Code AIOT : 0005501835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) exploite deux dépôts sur la zone industrielle portuaire de LORIENT :

- le dépôt de Seignelay comprenant 6 bacs essences ou distillats (gazoles/FOD) avec installations de chargement de véhicules citernes,
- le dépôt de Kergroise comprenant 6 bacs de stockage dédiés uniquement aux distillats (dépôt utilisé comme dépôt satellite du dépôt de Seignelay, reliés entre eux par 2 pipelines enterrés).

Compte tenu des substances et quantités stockées, ces dépôts relèvent chacun du seuil haut du classement SEVESO III. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

L'objectif de l'inspection était de contrôler le respect des dispositions réglementaires associées à l'inspection hors exploitation décennale des réservoirs d'hydrocarbures. Ces dispositions réglementaires sont encadrées par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui renvoie notamment au guide professionnel DT94 relatif à l'inspection et à la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux. Plus précisément, l'inspection s'est intéressée au respect de ce cadre réglementaire au travers de l'examen du rapport de fin d'intervention de la dernière visite décennale du réservoir n°30 qui a eu lieu en 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
2	Maintenance des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection constate le respect par l'exploitant des principales dispositions en matière de maintenance périodique des réservoirs d'hydrocarbures. Aucune non-conformité majeure n'a été détectée. Toutefois l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments attendus vis à vis de la méthodologie employée pour l'élaboration de son analyse de criticité et se positionnera sur le caractère acceptable de l'absence de certaines certifications des intervenants.

Par ailleurs, l'inspection tient à noter que les conditions d'intervention des équipes en charge des contrôles non destructifs semblaient perfectibles en matière de sécurité. En effet, dans un souci d'optimisation du planning d'intervention, les intervenants en charge des contrôles avaient débuté leurs missions à l'intérieur du réservoir alors que les équipes en charge du nettoyage n'avaient pas entièrement finalisées leurs opérations. Cette situation, contraire aux règles internes de l'exploitant (CCTP), avait pour impact de générer une ambiance sonore particulièrement élevée ainsi qu'une dégradation potentielle de la qualité de l'air (mise en suspension de gasoil dans un espace confiné) alors même que les intervenants ne disposaient pas de protections auditives ou respiratoires particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection hors exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 29-4 : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est intéressée à la visite hors exploitation en cours sur le réservoir n°37. Conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette opération doit avoir lieu à minima tous les 10 ans. Toutefois la périodicité peut être augmentée si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par le guide professionnel DT94. Dans le cas du réservoir n°37, une analyse de criticité a été menée par l'exploitant afin de pouvoir proroger d'environ 1 an la date de mise hors exploitation du réservoir (dernier inspection hors exploitation menée en 2011). Suite à l'examen de cette analyse de criticité, l'inspection s'interroge sur l'utilisation du facteur de pondération le plus faible (facteur 1) concernant les dangers potentiels sur l'environnement (absence de danger). Considérant notamment le potentiel débordement des cuvettes en cas d'effets de vague consécutif à la rupture du réservoir, l'inspection considère que l'exploitant doit justifier sa méthodologie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection hors exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection s'est intéressée aux conditions d'intervention des équipes en charge de la mise en œuvre des examens non destructifs sur le réservoir n°37 en cours de maintenance. Plus particulièrement, l'inspection a pu contrôler la présence du certificat d'étalonnage du poste ultrason utilisé pour la mesure des épaisseurs résiduelles au niveau du fond du réservoir (certificat du poste olympus 161327407 valable jusqu'au 30/06/23). Par ailleurs, l'inspection a contrôlé par sondage la certification COFREND des intervenants de la société en charge des CND ainsi des intervenants en charge des prises de vue par drone de la charpente. L'inspection a alors identifié que ces intervenants n'étaient pas titulaire de la certification relative aux examens visuels (VT) alors même que des contrôles visuels étaient en cours, que cela soit de manière directe ou indirecte (drone). L'exploitant apportera son positionnement sur le caractère acceptable d'une telle situation ainsi les éventuelles actions correctives afférentes en matière de surveillance de ses prestataires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

